

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2004  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2004, déposé complet par la société PROMERAC le 18 juin 2021, relatif au remplacement d'un four à pyrolyse avec extension de capacité, au sein d'un site de traitement de surface existant sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, dans le département du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par la société PROMERAC le 5 octobre 2020, relatif au projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1.- Le projet consiste à remplacer le four à pyrolyse existant, d'un volume de 7 344 L, par un four à pyrolyse neuf d'un volume de 19 210 L, au même emplacement que le four existant ;

2.- Le site PROMERAC est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, autorisée et réglementée par arrêtés préfectoraux des 27 décembre 1993, 2 avril 2002 et 4 mars 2009, et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

- 3.- Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
- 4.- Le projet de remplacement du four à pyrolyse sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
- 5.- Le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant, et n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole ;
- 6.- Aucun enjeu paysager n'est présent dans l'environnement du projet, et, dans la mesure où le projet ne sera pas visible depuis le domaine public, aucun impact visuel n'est à redouter ;
- 7.- Le projet sera réalisé au droit d'une zone artificialisée, non naturelle, et au vu de l'éloignement du projet vis-à-vis des ZNIEFF, sites Natura 2000 et réserves naturelles régionales les plus proches, et du type d'impacts attendus, aucune incidence sur les espèces animales et végétales présentes au sein de ces zonages n'est à redouter ;
- 8.- Aucune consommation d'eau, aucun rejet aqueux et aucune imperméabilisation des sols, ne sont attendus dans le cadre du projet, de sorte qu'aucun impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, ni aucune aggravation du risque d'inondation, ne sont à redouter ;
- 9.- L'installation en projet n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores ou des vibrations significatives ;
- 10.- Les rejets atmosphériques du nouveau four resteront conformes aux valeurs limites réglementaires (en concentration et flux) déjà prescrites pour l'installation existante ;
- 11.- L'impact sanitaire de l'installation, en lien avec les rejets atmosphériques, ne sera pas significativement modifié ;
- 12.- Le projet n'engendrera pas de déplacements supplémentaires, et n'aura donc pas d'impact sur le trafic routier ;
- 13.- Les effets annoncés du nouveau four sur la consommation de gaz naturel et l'émission de gaz à effets de serre sont favorables ;
- 14.- Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé publique,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de remplacement d'un four à pyrolyse avec extension de capacité, au sein d'un site de traitement de surface existant sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, déposé par la société PROMERAC, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu  
DEWAS matthieu.dewas  
Date: 2021.07.16 09:30:29 +02'00'

Matthieu DEWAS

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).